

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 22 mai 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 14 mai 2012

2012 DASES 117 G Subvention et convention avec l'association Les Transmetteurs (14e).

M. Jean-Marie LE GUEN et Mme Liliane CAPELLE, rapporteurs.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et en particulier son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération, en date du 30 avril 2012, par lequel M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, lui propose d'accorder une subvention de fonctionnement à l'association Les Transmetteurs (14e) et lui demande l'autorisation de signer une convention avec cette association ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Marie LE GUEN et Mme Liliane CAPELLE, au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : Une subvention de fonctionnement de 17.000 euros est attribuée à l'association Les Transmetteurs (Tiers : X08387 - Simpa : 34001 - Dossier 2011-06414), 14, rue du Commandeur (14e)? au titre de l'exercice 2012 pour son action en faveur de la sécurité sanitaire des personnes âgées de Paris en cas d'épisode de canicule.

Article 2 : M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, est autorisé à signer avec l'association Les Transmetteurs une convention, dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée pour 8.500 euros au chapitre 65, nature 6574, rubrique 429, ligne DF34005 et pour 8.500 euros au chapitre 65, nature 6574, rubrique 53, ligne DF34008, du budget de fonctionnement du Département de Paris de l'exercice 2012 et des exercices suivants sous réserve de la décision de financement.